

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE  
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-26(FOR)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec les établissements scolaires du second degré.**

**Le Président expose :**

Le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré modifie certaines dispositions du code de l'éducation relatives à la discipline dans les établissements publics locaux d'enseignement, avec notamment l'engagement d'une action disciplinaire automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves.

Afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, une nouvelle sanction, appelée « mesure de responsabilisation » a été créée.

Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

La durée de la sanction ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Lors de la mise en œuvre de cette procédure, une convention doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de ces mesures de responsabilisation.

Dans ce cadre nous venons d'être saisis par le principal du Collège BORRELY, 5 place des Cordeliers à Digne les Bains pour mettre en œuvre ces dispositions pour un de ses élèves.

Il est demandé au bureau de bien vouloir en délibérer, autoriser le président à signer les documents afférents à cette convention et considérer que cette décision est applicable à tout autre établissement scolaire du département qui nous solliciterait pour le même type de demande.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



2018  
2019  
2020  
2021  
2022



### Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

### Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

### Article 5 – Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

#### Pour la structure d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

#### Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

N° du contrat : IO52352R

### Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

### Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme. Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif. Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

### Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

**Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement**

La présente convention est signée pour une durée de 6 mois à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire. Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le,

à

Cachet de l'établissement

cachet de la structure d'accueil

Signatures :

Le chef d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil





Cette fiche a pour objectif de préciser l'organisation et le suivi de la mesure de responsabilisation. Elle sert de lien entre l'établissement, les responsables légaux et la structure d'accueil ; Support pour le bilan, elle pourra figurer au dossier de l'élève si les objectifs sont atteints.

Cette mesure a pour objectif de faire prendre conscience à l'élève de l'existence de règles et des conséquences des actes commis.

Elle permet à l'élève de s'engager dans une démarche responsable lui permettant de réfléchir à la portée de ses actes. Elle contribue à favoriser le développement d'une image positive de soi en réalisant une activité, un effort.

**1. MODALITES D'ORGANISATION**

*cf fiche du partenaire*

**L'établissement (cachet):** COLLEGE MARIA BORRELY, 5 Place des Cordeliers BP 122, 04004 DIGNE LES BAINS

Représenté par M ZAOUKIAN Mathieu, chef d'établissement

Nom et fonction la **personne référente de l'établissement** chargée de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

**La Structure d'accueil (cachet):**

Représenté par \_\_\_\_\_, responsable

Nom de la **personne référente de la structure d'accueil** chargée de l'accueil et du suivi de l'élève :  
Fonction et téléphone direct :

Lieu(x) d'accueil de l'élève (modalités de transport éventuelles) :

**L'élève:**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

**Durée de la mesure de responsabilisation :**

Date du début :

Date de fin :

**OBJECTIF DE LA MESURE DE RESPONSABILISATION :**

**PRINCIPALES ACTIVITES PREVUES :**

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :





